

La légalisation est l'attestation de l'authenticité d'un acte officiel [*Urkunde*] étranger par un agent consulaire de l'État dans lequel l'acte officiel doit être utilisé. Pour les actes officiels qui ont été établis dans de nombreux États, une légalisation n'est pas nécessaire réciproquement en raison des traités internationaux ou elle est remplacée par « l'apostille de la Haye ». Tout comme la légalisation, « l'apostille de la Haye » est l'attestation de l'authenticité d'un acte officiel. Toutefois, contrairement à la légalisation, elle est délivrée par une autorité compétente de l'État ayant établi l'acte officiel. Une participation des agents consulaires de l'État dans lequel l'acte officiel doit être utilisé n'est plus nécessaire par la suite.

Dans le cas où vous souhaitez utiliser un acte officiel allemand à l'étranger, vous avez besoin d'une confirmation de l'authenticité de cet acte. L'authenticité d'un acte officiel qui a été établi en Allemagne est attestée soit par une « légalisation » soit, dans certains cas, par ce que l'on appelle une « apostille ». Les légalisations et les apostilles représentent seulement différentes formes d'authenticité des actes officiels.

Pour savoir si une légalisation ou une apostille est nécessaire, cela dépend du pays dans lequel vous souhaitez utiliser l'acte officiel qui a été établi en Allemagne. Si la délivrance d'une légalisation est nécessaire, la présidente ou le président d'un tribunal de grande instance [*Landgericht*] établira seulement ce que l'on appelle la certification préalable [*Vorbeglaubigung*]. Dans certains cas, selon le pays dans lequel l'acte officiel doit être utilisé, il est nécessaire de procéder ensuite à ce que l'on appelle une certification finale [*Endbeglaubigung*] ; le ministère des Affaires Étrangères [*Auswärtiges Amt*] a transmis la tâche de la certification finale à l'Office Administratif Fédéral [*Bundesverwaltungsamt*].

Vous trouverez de plus amples informations générales concernant les « apostilles et légalisations » sur le site internet du ministère des Affaires Étrangères ([www.auswaertiges-amt.de](http://www.auswaertiges-amt.de)) ainsi que de l'Office Administratif Fédéral à Cologne ([www.bundesverwaltungsamt.de](http://www.bundesverwaltungsamt.de)).

### **La présidente du tribunal de grande instance d'Essen délivre des certifications pour l'étranger [*Auslandsbeglaubigungen*] dans les cas suivants :**

- actes établis par des notaires dont le siège est situé dans l'arrondissement du tribunal de grande instance d'Essen,
- actes judiciaires (jugements, décisions, certificats d'héritier, extraits de registres) établis par le tribunal de grande instance d'Essen ainsi que les tribunaux d'instance [*Amtsgerichte*] qui sont situés dans l'arrondissement du tribunal de grande instance d'Essen (Bottrop, Dorsten, Essen-Borbeck, Essen-Steele, Gelsenkirchen, Gladbeck, Hattingen et Marl),
- actes d'autres autorités judiciaires dont le siège est situé dans l'arrondissement du tribunal de grande instance d'Essen,
- certifications de traductions établies par un interprète / traducteur assermenté dont le siège est situé dans l'arrondissement du tribunal de grande instance d'Essen.

Le tribunal de grande instance d'Essen n'est **PAS** compétent pour tous les actes municipaux. Dans ces cas-là, veuillez vous adresser au [gouvernement de l'arrondissement](#) compétent.

Pour effectuer la demande, veuillez prendre rendez-vous sur Internet à l'adresse suivante :

<https://www.lg-essen.nrw.de/aufgaben/Legalisationen-und-Apostillen/index.php>

Bien évidemment, vous pouvez envoyer l'acte officiel et/ou la traduction à certifier à l'adresse suivante en indiquant votre adresse, votre numéro de téléphone et le pays pour lequel vous avez besoin de l'apostille / de la légalisation :

Landgericht Essen [*Tribunal de grande instance d'Essen*]  
Verwaltungsabteilung: Apostillen / Legalisationen [*Service administratif : apostilles / légalisations*]  
Zweigertstr. 52  
45130 Essen

Veillez indiquer si vous viendrez vous-même ou si une autre personne viendra ensuite récupérer l'acte officiel ou si celui-ci doit être renvoyé à votre adresse postale.

Pour des raisons de simplicité, vous pouvez utiliser le formulaire suivant : [Formulaire de demande](#)

Nous essayons de traiter vos demandes le plus rapidement possible. Vous comprendrez bien que le traitement peut actuellement demander 3 à 4 jours ouvrés. En cas d'envoi de l'acte officiel, il faut encore compter, le cas échéant, jusqu'à 5 jours pour le délai d'acheminement postal. Nous vous prions de ne pas effectuer de demandes par téléphone pendant cette période.

Concernant les actes judiciaires, veuillez noter qu'ils contiennent une signature originale et le cachet. Une copie ne peut pas être certifiée.

Une fois l'apostille / la légalisation terminée, vous pouvez venir la récupérer du lundi au vendredi entre 9h00 et 15h00 dans la pièce 287 du tribunal de grande instance d'Essen ou bien nous vous renvoyons l'acte officiel à votre adresse postale.

La délivrance d'une apostille / légalisation est payante. Les frais de certification de signatures officielles pour l'étranger s'élèvent à 25,00 euros par acte.

**Vous trouverez les personnes de contact concernant les certifications pour l'étranger sur internet à l'adresse suivante : <http://www.lg-essen.nrw.de> dans la rubrique « Légalisations et apostilles ».**